

Article 5

Agents chimiques impliquant des dangers physiques

Les travaux suivants avec des agents chimiques entraînant en particulier un risque d'incendie ou d'explosion en cas de manipulation incorrecte sont considérés comme dangereux pour les jeunes:

- a. les travaux avec des substances et des préparations qui, en raison de leurs propriétés, sont associées à au moins une des mentions de danger (phrases H) ci-après dans la classification établie par le règlement (CE) n°1272/2008¹, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques (OChim)² :
 - ^{1.} substances et préparations instables et explosives: H200, H201, H202, H203, H204, H205,
 - ^{2.} gaz inflammables: : H220, H221,
 - ^{3.} aérosols inflammables: H222,
 - ^{4.} liquides inflammables: H224, H225,
 - ^{5.} peroxydes organiques: H240, H241,
 - ^{6.} substances et préparations autoréactives: H240, H241, H242,
 - ^{7.} substances et préparations réactives: H250, H260, H261,
 - ^{8.} comburants: H270, H271;
- b. les travaux avec des agents chimiques ne devant pas être classés selon le règlement (CE) n°1272/2008, dans la version mentionnée dans l'annexe 2, ch. 1, OChim, mais présentant une des propriétés mentionnées à la let. a, notamment les explosifs et les gaz inflammables dégagés lors des processus de fermentation.

Généralités

L'adolescence est marquée par de profonds changements. Les statistiques montrent que le risque d'accident est particulièrement élevé chez les moins de 18 ans, car ils ont une perception différente de celle des adultes et ne sont pas encore habitués aux processus de travail sur le lieu de travail. C'est pourquoi il est interdit aux jeunes d'effectuer des travaux avec certains agents chimiques, qui peuvent causer des conséquences graves à la santé en cas d'utilisation incorrecte.

Lettre a

La let. a définit les agents qui ont été mis sur le marché en tant que produits chimiques et qui ont par conséquent été classifiés et étiquetés selon le droit des produits chimiques. La classification est dans la plupart des cas réalisée par le fabricant selon le principe du contrôle autonome. Il existe une procédure d'autorisation ou de notification de la Confédération pour certains produits chimiques dangereux.

Les agents typiques mis sur le marché en tant que produits chimiques sont munis d'un étiquetage ou d'un emballage employant les symboles de danger du système général harmonisé (SGH). Ceux qui

¹ Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

² RS 813.11 [🔗](#)

sont destinés à un usage professionnel ou industriel doivent être fournis avec une fiche de données de sécurité indiquant les mentions de danger (phrases H). Les mêmes phrases doivent se retrouver à la rubrique du produit concerné dans le registre des produits chimiques. Comparer ces phrases à celles qui figurent à la let. a permet de déterminer si la manipulation de ces agents est considérée comme dangereuse et si l'interdiction de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5; RS 822.115) s'applique par conséquent.

Le devoir de diligence en lien avec l'utilisation des produits chimiques impose par ailleurs d'examiner si les indications provenant de la fiche de données de sécurité ou d'autres sources sont actuelles et plausibles. Ceci requiert des connaissances techniques et un soutien par des moyens techniques d'information. L'emploi de la plateforme internet SICHEM³ et le recours à des spécialistes de la sécurité au travail tels que les entend la directive n° 6508 de la CFST sont recommandés pour cela.

L'utilisation d'agents qui doivent être assortis et étiquetés des phrases H répertoriées à la let. a est en principe interdit aux jeunes.

Points 1 à 8

Les phrases H sont regroupées par thème par souci de lisibilité mais doivent être prises en compte indépendamment les unes des autres. L'utilisation d'agents qui doivent être classifiés et étiquetés au moyen de ces phrases est considérée comme dangereuse pour les jeunes.

Lettre b

La let. b définit les agents qui n'ont pas été mis sur le marché en tant que produits chimiques et qui n'ont par conséquent pas été classifiés et étiquetés selon le droit des produits chimiques.

Les agents typiques qui n'ont pas été mis sur le marché en tant que produits chimiques mais que l'on rencontre néanmoins sur le lieu de travail ne sont pas munis d'un étiquetage ou d'un emballage mentionnant leurs dangers : les substances ex-

plosives et les gaz inflammables dégagés lors des processus de fermentation en sont des exemples. Lorsque de tels agents présentent des propriétés analogues à celles des agents assortis des phrases H visées à la lettre a, leur utilisation est interdite aux jeunes. Il est plus difficile de déterminer si ces agents répondent aux critères de la let. a et cela requiert des connaissances spécialisées.

Parenthèse: utilisation de vieux produits

Les agents chimiques ont habituellement une date de péremption. Il pourrait toutefois se produire qu'une entreprise utilise encore de vieux produits qui n'aient pas été classifiés et étiquetés conformément au droit actuel des produits chimiques. Pour faciliter l'application et l'exécution de l'ordonnance en ce qui concerne de tels agents, un tableau de correspondance entre les nouvelles phrases H (ordonnance sur les produits chimiques actuelle) et les anciennes phrases R (ordonnance sur les produits chimiques datant d'avant la révision totale de 2015) a été établi. Celui-ci figure sur le site internet du SECO.⁴

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion

³ www.seco.admin.ch/sichem

⁴ www.seco.admin.ch/fiche-protection-maternite-jeunes

Commentaire de l'ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2)

Art. 5 Agents chimiques impliquant des dangers physiques

Art. 5

professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.